



**PRÉFET  
DE L'ISÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité départementale de l'Isère  
17 boulevard Joseph Vallier  
38040 Grenoble

Grenoble, le 24/05/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/05/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **ADIPEX**

14 avenue Berthelot  
38370 Saint-Clair-du-Rhône

Références : 2024-Is070RT  
Code AIOT : 0003201502

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2024 dans l'établissement ADIPEX implanté Rue Gaston Monmousseau Plateforme chimique de Roussillon 38150 Salaise-sur-Sanne. L'inspection a été annoncée le 03/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

-

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ADIPEX
- Rue Gaston Monmousseau Plateforme chimique de Roussillon 38150 Salaise-sur-Sanne
- Code AIOT : 0003201502
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

ADIPEX (SSH) est un établissement exploité au sein de la plateforme chimique de Roussillon.

Les installations d'ADIPEX permettent le dépotage de propylène liquéfié arrivant par wagons et de l'injecter dans la canalisation de transport TRANSUGYL. Elles sont constituées de :

- une zone d'attente de wagons de propylène, vides ou pleins,
- une zone de dépotage des wagons,
- les tuyauteries, pompes, et un réservoir intermédiaire avant injection dans la canalisation de transport.

Le dépotage s'effectue dans un réservoir intermédiaire, une cuve de 191 m<sup>3</sup> utiles. Les citernes y seront raccordées par deux bras : un bras correspond à la distribution de propylène en phase liquide. Le second bras correspond à la phase gaz et est associé à un compresseur permettant de pressuriser le ciel gazeux de la citerne pour permettre la distribution de propylène liquide.

L'injection dans les tuyauteries est réalisée depuis ce même réservoir par l'action notamment de deux pompes centrifuges.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

-

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Plans des installations	Arrêté Préfectoral du 05/12/2019, article 2.6.1	Demande d'action corrective	3 mois
6	Matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 05/12/2019, article 8.2.4.9.	Demande d'action corrective	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rétention et confinement	Arrêté Préfectoral du 05/12/2019, article 8.4.2	Sans objet
3	Suivi des shunts des équipements de sécurité	Arrêté Préfectoral du 05/12/2019, article 9.1.4	Sans objet
4	Mesures de Maîtrise des Risques - cinétique	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	Sans objet
5	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 05/12/2019, article 8.3.2	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite, l'inspection des installations classées formule 2 demandes d'actions correctives et 2 observations.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Rétention et confinement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/12/2019, article 8.4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention du sur-remplissage
<b>Prescription contrôlée :</b>  Pour les wagons de propylène, en cas d'épandage au niveau du poste de dépotage, la capacité de rétention est au moins égale à 20 % de 3 wagons de 120 m <sup>3</sup> remplis à 85 %, soit 61,2 m <sup>3</sup> . (...) L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte-rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).
<u>Demande d'action corrective n°1 formulée suite à l'inspection du 13 février 2023 :</u> L'exploitant fera réaliser un entretien de la fosse de rétention déportée incluant notamment la destruction de la végétation s'y développant. Un marquage correspondant à la hauteur requise sous la tuyauterie d'amenée (2,5 m) pourra être effectué. L'exploitant sera de cette manière en mesure de démontrer que la capacité de la fosse est conforme à la prescription de l'arrêté préfectoral.
<b>Constats :</b>  La fosse de rétention a été examinée au cours de la visite. La végétation est apparue maîtrisée : on retient en particulier l'absence d'arbre et le fait que les galets disposés au fond de la rétention étaient visibles. Une échelle de mesure était en place mais elle n'est pas fixée de manière cohérente par rapport à son usage. N'atteignant pas le fond de la fosse, elle ne permet pas dévaluer le volume de rétention disponible.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Considérant que la rétention était vide d'eau, il a pu être établi que le volume de la rétention correspondait aux caractéristiques constructives de la fosse (5m x 5mx 2,5m), la demande d'action corrective n°1 formulée suite à l'inspection du 13 février 2023 est considérée comme soldée.  Observation n°1 : Si le fond de la fosse venait à ne plus être visible, l'échelle, telle qu'elle est disposée, ne pourrait pas être utilisée pour valider la conformité du volume de rétention disponible.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Plans des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/12/2019, article 2.6.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plans des installations
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection  L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le dossier de demande d'autorisation initial et les différents dossiers de modification ;</li> <li>• <b>les plans tenus à jour ;</b></li> </ul> <p>(...)</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite terrain, l'exploitant a été interrogé concernant un caniveau sous caillebotis. Dans ce caniveau circulaient des tuyauteries. Malgré un examen visuel malaisé, des eaux en apparence stagnantes ont été observées, ainsi que la présence d'une végétation en développement. L'exploitant a émis l'hypothèse, lors de la visite, d'une liaison de ce caniveau avec la fosse déportée via un système de siphon qui expliquerait que les eaux sont retenues dans le caniveau jusqu'à un certain niveau.</p> <p>De retour en salle, des plans d'exécution ont été examinés, mais l'exploitant n'a pas été en mesure de produire un plan «tel que construit» qui décrirait le caniveau en question et le devenir des eaux pluviales ou de lavage qui s'y accumulent.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b>Demande d'action corrective n°1 :</b> L'exploitant devra fournir un plan à jour des installations, où figure le caniveau sous caillebotis objet du présent point de contrôle. A la lumière de ce document, un commentaire quant aux modalités de gestion des eaux et de maîtrise de la végétation sera porté.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 3 : Suivi des shunts des équipements de sécurité**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/12/2019, article 9.1.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Suivi des shunts des équipements de sécurité
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>En dehors des heures d'exploitation, l'exploitant met en place une surveillance de l'installation, par gardiennage ou télésurveillance.</p> <p>En cas de détection de gaz ou de flamme le gardien ou la télésurveillance transmet l'alerte à une ou plusieurs personnes compétentes chargées d'effectuer les actions nécessaires pour mettre en sécurité les installations. Une procédure désigne préalablement la ou les personne(s) compétente(s) et définit les modalités d'appel de ces personnes. Cette procédure précise également les conditions d'appel des secours extérieurs au regard des informations disponibles.</p> <p><u>Demande d'action corrective n°2 formulée suite à l'inspection du 13 février 2023 :</u></p> <p>L'exploitant produira un extrait du cahier de shunts correspondant au jour de l'inspection et aux équipements concernés. Il s'agit de démontrer que l'état Hors Service était connu et que les</p>

mesures compensatoires, si nécessaires, avaient été mises en place.

**Constats :**

Dans son courrier de réponse du 23 mars 2023, l'exploitant a précisé concernant la verrine indiquant un état «hors service»: «Lors de la visite d'inspection du 13/02/2023, la centrale de détection incendie Chubb n'était pas hors service mais en dérangement lié à une anomalie sur un thermostat d'ambiance alors que des travaux étaient en cours».

Le cahier de shunt a été examiné, l'absence de shunt actif au moment de la visite a été vérifiée. Par ailleurs, un examen de l'historique (depuis janvier 2024) a montré que tous les shunts ont été de très courtes durées, la pose et la dépose étant réalisées le même jour dans tous les cas rapportés.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

La demande d'action corrective n°2 formulée suite à l'inspection du 13 février 2023 est considérée comme soldée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Mesures de Maîtrise des Risques - cinétique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques

**Prescription contrôlée :**

Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.

**Demande d'action corrective n°3 formulée suite à l'inspection du 13 février 2023 :**

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires au contrôle, lors des tests, de la conformité du temps de réponse de la MMR au regard du temps de réponse requis par la cinétique de la séquence accidentelle.

**Constats :**

*Le constat a pour objet la MMR 14 selon la numérotation de l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation environnementale. Elle a été modifiée suite à la demande d'aménagement jointe au courrier BL 2022/004 du 15 avril 2022.*

*Il s'agit d'une barrière s'opposant au Phénomène Dangereux n°2, exclu du PPRT. Elle prévient une montée en pression du wagon lors du dépotage par une détection de pression haute entraînant l'arrêt du compresseur.*

Les dernières fiches des tests de la MMR 14 ont été examinées. Elles font apparaître le temps de réponse maximal requis (5 secondes) ainsi que le temps de réponse mesuré (2 secondes).

<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>La demande d'action corrective n°3 formulée suite à l'inspection du 13 février 2023 est considérée comme soldée.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 5 : Installations électriques**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/12/2019, article 8.3.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les installations électriques (...) sont contrôlées périodiquement par une personne compétente ...</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le dernier rapport de contrôle des installations électriques a été présenté. Daté de juin 2023, il fait apparaître un unique écart. Cet écart concerne le schéma de mise à la terre d'un dispositif de secours, actif uniquement en cas de défaut de l'alimentation électrique. Cet écart peut être qualifié de mineur selon l'exploitant. Après examen du rapport de vérification de l'année 2022, il est apparu que cette non-conformité y figurait déjà.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b>Observation n°2 : Compte-tenu de la récurrence du constat, il est demandé à l'exploitant de résorber l'écart relevé.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 6 : Matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/12/2019, article 8.2.4.9.</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Gestion du risque incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le dernier rapport de vérification des installations fixes de défense contre l'incendie a été communiqué, il relate des essais réalisés en juillet 2023. On y voit apparaître 5 points de contrôle correspondant aux installations ADIPEX. Une observation est portée relativement aux queues de paon, on lit « HS, conduite déboîtée ». Postérieurement à la visite, l'exploitant a indiqué que la conduite avait été remise en place et qu'une butée avait été aménagée en considération de la remarque.</p>

Lors de la visite des installations, une tuyauterie d'attente du réseau incendie moyenne pression était fuyarde. La fuite était d'un débit non négligeable et n'était pas apparu de manière récente, comme en témoignait le développement algal dans la flaqué au bas de la tuyauterie. Ce phénomène n'est pas mentionné dans le rapport communiqué.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande d'action corrective n°2 : L'exploitant réalise la réparation nécessaire au vu de la fuite d'eaux incendie constatée lors de la visite.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois